



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 55/2025 du 10 juillet 2025**

**Objet : Avis concernant un projet de loi *relatif à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui*** (CO-A-2025-071)

### **Traduction**

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Madame Vanessa Matz, Ministre de de l'Action et de la Modernisation publiques, chargée des Entreprises publiques, de la Fonction publique, de la Gestion immobilière de l'État, du Numérique et des Établissements scientifiques fédéraux (ci-après : le demandeur), reçue le 6 juin 2025 ;

Émet, le 10 juillet 2025, l'avis suivant :

### **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 6 juin 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi *relatif à l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro du Registre national par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui* (ci-après : le projet).
2. Le projet a pour objet de prévoir une base légale afin que la Direction générale Recrutement et Développement (ci-après la Direction générale), en exécution du principe *Only Once* ancré dans la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, puisse obtenir l'accès à certaines données du Registre national pour l'exécution de ses missions réglementaires, à savoir l'apport de soutien et de conseils concernant tous les aspects du recrutement et de la sélection, de la carrière, du développement<sup>1</sup>, de la certification, de la prévention et de la protection au travail des fonctionnaires et de tout autre membre du personnel au sein de l'autorité fédérale.
3. Dans le cadre de ces missions, la Direction générale traite des données à caractère personnel pour lesquelles le Registre national fait office de source authentique.

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

### **a. Base juridique**

4. Tout d'abord, l'Autorité répète que le traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à (au respect de) la vie privée (incluant le droit à la protection des données), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité à condition qu'il existe à cet effet une disposition légale suffisamment précise qui répond à un intérêt social général et à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif légitime poursuivi.
5. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution*, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit à cet égard des éléments suivants<sup>2</sup> :
  - la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
  - la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;

---

<sup>1</sup> Faute de langue à l'article 2 de la version néerlandaise du projet : le terme 'ontwikkelen' est utilisé au lieu du terme 'ontwikkeling'.

<sup>2</sup> Étant entendu que le niveau de précision requis ou la possibilité de développer certains aspects dans un arrêté d'exécution dépendent fortement de la gravité de l'ingérence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des traitements de données prévus.

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

6. Toujours en ce qui concerne la base juridique, il convient de se référer aux articles 5<sup>3</sup> et 8<sup>4</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après : la loi Registre national) qui concernent respectivement l'autorisation d'accéder aux données visées à l'article 3 de la même loi (ou d'en obtenir communication) et l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national<sup>5</sup>.

#### **b. Finalité**

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. À cet égard, l'article 2 du projet définit les services fournis par la Direction générale et pour lesquels elle peut accéder au (à certaines informations du) Registre national et utiliser le numéro de Registre national. Il s'agit des missions relatives au recrutement, à la sélection, à la carrière, à la certification, au développement, à la prévention et à la protection au travail, décrites aux points 16°, 19° et 20° de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 février 2017 *portant création du Service public*

---

<sup>3</sup>L'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1° - 2° de la loi Registre national dispose que : "*L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, ou d'en obtenir communication, et l'autorisation d'accéder aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont accordées par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions :*

1° *aux autorités publiques belges pour les informations qu'**elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance** ;*

2° *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires **à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées** par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ; (...).*"

<sup>4</sup>L'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi Registre national énonce ce qui suit : "*L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général.*

*L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ce numéro du Registre national dans les contacts avec le Registre national des personnes physiques.*

*Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance."*

<sup>5</sup> Étant entendu qu'une autorisation par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions n'est pas requise lorsque l'utilisation du numéro de Registre national est expressément prévue par ou en vertu d'une norme légale formelle.

*fédéral Stratégie et Appui*<sup>6</sup> (ci-après : l'arrêté royal du 22 février 2017). L'Exposé des motifs ajoute que les données à caractère personnel des catégories visées de personnes mentionnées à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet sont également traitées dans le cadre des missions réglementaires de la Direction générale en matière de certificats linguistiques ou pour les métiers de sécurité, telles que visées par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 *relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations*, à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 *fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966* ; à l'article 1 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 *organisant les examens permettant aux docteurs et licenciés en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire* et à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 mars 2007 *organisant les examens permettant au personnel judiciaire de justifier qu'il est à même de se conformer aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière*. [NdT : le mot "judiciaires" est manquant dans le projet]

9. En outre, l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet indique quelles données à caractère personnel de quelles personnes peuvent être traitées pour quels services proposés par la Direction générale. L'Exposé des motifs ajoute encore que les données sont également traitées pour assurer le flux adéquat des données d'un membre du personnel conformément au principe *Only Once*. Toutefois, la proportionnalité du traitement des données à caractère personnel sera explicitement démontrée à la suite de la demande d'autorisation auprès du ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.
10. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, l'Exposé des motifs précise qu'elle est uniquement possible dans le cadre de la réalisation des missions susmentionnées à des fins d'identification et d'authentification. L'Autorité considère que **cette précision doit être explicitement reprise dans le projet**.
11. Bien qu'en principe, l'Autorité considère que les missions réglementaires assumées par la Direction générale soient décrites de manière suffisamment claire dans les arrêtés royaux précités et qu'à

---

<sup>6</sup>L'article 2, 16°, 19° et 20° de l'arrêté royal du 22 février 2017 dispose ce qui suit : "*Le Service public fédéral Stratégie et Appui se voit notamment confier les missions suivantes :*

(...)

*16° apporter son soutien et ses conseils et prêter des services concernant tous les aspects du recrutement et de la sélection, de la carrière, de l'apprentissage et du développement des fonctionnaires et concernant la politique en matière de personnel en général au sein de l'autorité fédérale ; (...)*

*19° assurer le contrôle de la santé des membres du personnel fédéral dans le but d'améliorer et de préserver le bien-être des travailleurs en prévenant les risques liés au travail ;*

*20° fournir des conseils et un soutien aux services internes de prévention des services affiliés sur l'ergonomie, l'hygiène au travail, les aspects psychosociaux du travail et la sécurité au travail ; (...).*"

la lumière du principe *Only Once*, il soit par conséquent justifié que la Direction générale puisse accéder au (numéro de) Registre national<sup>7</sup>, elle observe que la simple description de ces missions (en particulier lorsqu'elles sont définies dans des arrêtés d'exécution et pas dans une norme légale formelle<sup>8</sup>) **ne permet pas** nécessairement **de déterminer de manière univoque la nature et la portée des finalités de traitement poursuivies**. À cet égard, il n'est en effet pas clair de savoir si les traitements effectués par la Direction générale restent limités aux missions énumérées à l'article 3 du projet ou si ces missions sont seulement énumérées de manière non exhaustive à la lumière de l'article 2 du projet. Vu l'ingérence non négligeable dans les droits et libertés des personnes concernées que représentent les traitements visés et vu les exigences qui découlent du principe de légalité formel<sup>9</sup> et matériel<sup>10</sup>, il semble tout à fait approprié de **transposer les missions clés reprises à l'article 2 du projet<sup>11</sup> en finalités de traitement concrètes<sup>12</sup>, ou bien d'ajouter la précision que l'article 3 du projet est exhaustif dans son énumération des activités de traitement.**

12. Enfin, l'article 3, § 2 du projet prévoit que les données collectées peuvent, après anonymisation, servir de base à des statistiques établies et diffusées à l'initiative de la Direction générale dans le cadre de l'exécution de ses missions<sup>13</sup>. À cet égard, l'Autorité répète que - malgré le fait que des données anonymes (ou anonymisées) ne constituent pas des données à caractère personnel et ne relèvent donc pas du champ d'application du RGPD - la transparence en ce qui concerne la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à une réidentification sont

<sup>7</sup> À condition évidemment que les conditions reprises aux articles 5 et 8 de la loi Registre national soient également satisfaites.

<sup>8</sup> À cet égard, l'Autorité formule la remarque suivante : En vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. En outre, conformément à l'article 6.1.e) du RGPD, ces autorités administratives ne peuvent traiter licitement des données à caractère personnel que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une ou de plusieurs missions d'intérêt public dont sont chargés ces services. Par conséquent, il est requis que la norme légale relative à l'attribution d'une mission d'intérêt public à un service déterminé spécifie avec suffisamment de précision les finalités des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre, de manière à répondre à l'exigence d'une précision et d'une prévisibilité suffisantes.

<sup>9</sup> Le principe de légalité formel exige que la (les)finalité(s) d'un traitement des données à caractère personnel soi(en)t ancrée(s) dans une norme légale formelle.

<sup>10</sup> Le principe de légalité matériel implique que, dans la mesure où la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel implique des limitations du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, l'ingérence dans ces droits doit être formulée dans des termes clairs et suffisamment précis de sorte que les personnes concernées puissent appréhender de manière prévisible les circonstances dans lesquelles le législateur autorise une telle ingérence.

<sup>11</sup> L'Autorité les rappelle : le recrutement, la sélection, la carrière, la certification, le développement et la prévention et la protection au travail.

<sup>12</sup> Par exemple :

- le recrutement : l'enregistrement des CV des candidats et l'invitation des candidats à un entretien ;
- la sélection : l'invitation à la sélection et la communication des résultats ;
- la carrière et le développement : l'évaluation des besoins de formation, l'élaboration de plans de développement et la gestion des talents ;
- la certification : toute l'administration relative à l'offre de tests linguistiques ou de tests psychotechniques ;
- la prévention et la protection au travail : la facilitation des contacts entre le médecin du travail et le collaborateur, l'analyse des risques des postes de travail, l'analyse des risques psychosociaux et l'intervention.

<sup>13</sup> Voir aussi à cet égard l'article 2, 17° de l'arrêté royal du 22 février 2017.

des éléments importants qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD<sup>14</sup>, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint<sup>15</sup> et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Pour résumer, l'Autorité souligne l'obligation dans le chef du responsable du traitement de procéder, préalablement à la mise à disposition du public de ses résultats statistiques, à une vérification de l'impossibilité d'identifier les personnes concernées sur la base de ces résultats.

### **c. Responsable du traitement**

13. L'article 3, § 3 du projet désigne la Direction générale comme étant le responsable du traitement pour le traitement des informations mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article et précise que les données à caractère personnel ne sont traitées que par les membres du personnel de la Direction générale qui participent à l'exécution des services mentionnés à l'article 2 du projet. Sans préjudice de la remarque formulée au point 11 ci-avant, l'Autorité constate que cette désignation correspond au rôle joué par cet acteur dans la pratique.

### **d. Proportionnalité/Minimisation des données**

14. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
15. À cet égard, l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet dispose que la Direction générale a accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de la loi Registre national et peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale et des citoyens non membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale qui :
- 1<sup>o</sup> participent à une sélection comparative visée à l'article 20 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 *portant le statut des agents de l'État* ;
  - 2<sup>o</sup> participent à une sélection continue visée à l'article 24 du même arrêté royal ;

---

<sup>14</sup> À savoir : " toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale'.

<sup>15</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

- 3° participent à une sélection organisée sur base de l'article 87, § 2 de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 ;
- 4° créent un compte personnel sur l'une des plateformes digitales de la Direction générale ;
- 5° suivent une formation au sein de la Direction générale ;
- 6° présentent un test linguistique ou un test psychotechnique auprès de la Direction générale ;
- 7° suivent un accompagnement de carrière ou des activités de coaching dispensés par la Direction générale ;
- 8° font appel à l'un des services fournis par la cellule centrale du service interne commun de prévention et de protection au travail de l'Administration publique fédérale belge (ci-après : Empreva).

La Direction générale a également accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° de la loi Registre national et peut utiliser le numéro de Registre national :

- 1° des personnes qui siègent en tant que membre d'un jury pour une procédure de sélection ou un processus de certification visé(e) respectivement aux points 1°, 2° et 6° ci-avant ;
- 2° des personnes qui dispensent une formation visée au point 4° ci-avant en tant que formateur externe.

16. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité cite l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 8° de la loi Registre national, libellé comme suit : *"Pour chaque personne inscrite ou mentionnée dans les registres visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3°, les informations suivantes sont enregistrées et conservées par le Registre national :*

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le lieu et la date de naissance ;
- 3° le sexe ;
- 4° la nationalité ;
- 5° la résidence principale ;
- 6° le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ;
- 7° [...] ;
- 8° l'état civil ; (...)"

17. L'Autorité observe à titre général que les remarques ci-dessus ne valent que sous réserve que les activités de traitement mentionnées soient exhaustives.<sup>16</sup> Si l'accès au Registre national pour la Direction générale s'avère plus large que ce qui est actuellement prévu à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet,

---

<sup>16</sup> Voir ci-dessus le point 11.

il sera absolument nécessaire de définir les (catégories de) données à caractère personnel à traiter pour les autres finalités de traitement.

18. Conformément à la pratique constante en matière d'avis de l'Autorité, celle-ci répète que le traitement du lieu de naissance, et par extension du lieu de décès<sup>17</sup>, ne sera légitime que dans des cas exceptionnels. En outre, à la lumière des exigences de prévisibilité et de précision de la réglementation dans le chef des personnes concernées, la réglementation doit démontrer de manière univoque la raison pour laquelle **les données à caractère personnel qui seront traitées sont nécessaires à la réalisation des finalités visées**. L'Autorité demande dès lors de justifier davantage le traitement de ces informations, ou de les supprimer du projet. La même remarque s'applique pour la donnée "état civil", en particulier en ce qui concerne la participation à une sélection ou un test (linguistique), une formation, un accompagnement de carrière ou une activité de coaching ou le recours à l'un des services de prévention et de protection au travail. Le cas échéant, cette motivation supplémentaire peut être intégrée dans l'Exposé des motifs.
19. Les autres données à caractère personnel ne donnent en principe lieu à aucune remarque particulière en ce qui concerne le droit à la protection des données. La participation à des procédures de sélection ou des activités de coaching, une formation ou un accompagnement de carrière, ainsi qu'à des tests linguistiques ou psychotechniques induit en effet des conséquences juridiques dans le chef de la personne concernée, ce qui requiert donc qu'elle puisse être correctement identifiée par la Direction générale. Il en va de même pour les traitements (limités) à l'égard des personnes qui interviennent en tant que membre du jury ou formateur externe, tels que visés au point 15 *in fine*.

#### **e. Délai de conservation**

20. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
21. L'article 4, § 2 détermine pour chaque catégorie de personnes concernées un délai maximal de conservation pour les données à caractère personnel qui s'y rapportent :
- 10 ans après la fin de la relation de travail des membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale, afin de maintenir une vue d'ensemble et pour soutenir les fonctionnaires dans le développement de leurs compétences. L'Exposé des motifs

---

<sup>17</sup> Toutes les activités de traitement énumérées à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet requièrent en effet qu'il s'agisse de personnes vivantes. Dès lors, pour la réalisation des finalités sous-jacentes, il peut largement suffire que la Direction générale soit informée du décès des personnes concernées via une simple notification de décès.

- dispose que ce délai est également nécessaire dans le cadre d'un nouvel emploi auprès d'un autre employeur pour répondre aux questions d'information de la personne concernée et/ou du nouvel employeur ou pour assurer les recalculs corrects des salaires ;
- 15 ans après l'accès aux données des citoyens non membres du personnel visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du projet, pour pouvoir apporter certaines corrections ou rectifications, après d'éventuelles réclamations auprès du Conseil d'État et pour pouvoir répondre aux questions d'information de la personne concernée concernant ses résultats de tests et les compétences mesurées. L'Autorité considère qu'il est nécessaire **d'indiquer plus précisément ce que l'on entend par 'après l'accès aux données'**<sup>18</sup>. Pour le reste, elle estime que le délai de conservation est légitime, à condition qu'il corresponde au délai de conservation déjà fixé des résultats de tests ou des compétences mesurées, ou aux délais de prescription fixés des procédures de plaintes devant le Conseil d'État ;
  - 5 ans après l'accès aux données des citoyens non membres du personnel visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> - 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du projet, pour conserver un historique de ces dernières si la personne concernée participe à une sélection ou à une formation (en ce compris les activités d'accompagnement de carrière) au sein de Service public fédéral Stratégie et Appui. Sauf motivation supplémentaire à cet égard, l'Autorité estime que **le délai prévu est plutôt excessif lorsqu'il vise uniquement à conserver des données relatives à la participation à certaines activités**<sup>19</sup>, en particulier compte tenu du fait que **la réussite d'une sélection, d'une formation ou d'un parcours d'accompagnement de carrière donne en soi déjà lieu à la conservation de données des personnes concernées**. En ce qui concerne en particulier la création d'un compte sur l'une des plateformes digitales de la Direction générale, la personne concernée doit pouvoir décider unilatéralement à tout moment de supprimer son compte et cette décision doit résulter - dans un délai raisonnable - en l'effacement des données à caractère personnel liées à ce compte<sup>20</sup> ;
  - 10 ans après l'accès aux données des citoyens non membres du personnel visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du projet, pour pouvoir répondre aux questions d'information de la personne concernée ou d'un futur employeur concernant ses résultats de tests et les compétences mesurées (lesquels peuvent être à l'origine de l'octroi d'une prime ou d'accès à un emploi). L'Autorité en prend acte ;
  - 15 ans après l'accès aux données des citoyens non membres du personnel visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du projet, pour pouvoir apporter certaines informations quant à d'éventuelles plaintes au Conseil d'État concernant un jury et répondre aux questions

---

<sup>18</sup> Cette remarque vaut *mutatis mutandis* pour les autres délais de conservation.

<sup>19</sup> L'Autorité estime en outre que pour la réalisation de cette finalité, des données pseudonymisées ou anonymisées peuvent également suffire.

<sup>20</sup> Ceci n'enlève bien entendu rien au fait que la Direction générale continue à conserver certaines données pour la réalisation d'une autre finalité de traitement.

d'information de la personne concernée sur sa sélection. L'Autorité prend acte de ce délai, mais uniquement dans la mesure où il n'excède pas les délais de prescription déjà fixés pour les recours pendant auprès du Conseil d'État en ce qui concerne les contestations relatives à la sélection ou à la composition du jury dans le cadre des procédures de sélection ;

- 1 an après l'accès aux données des citoyens non membres du personnel visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> du projet, pour pouvoir leur fournir un feedback pertinent sur leurs résultats des tests passés auprès d'Empreva et de garantir une bonne gestion des dossiers. L'Autorité en prend acte.

#### **f. Communication à des tiers**

22. L'article 4, § 1<sup>er</sup> du projet spécifie enfin les catégories de destinataires à qui (certaines) données à caractère personnel des personnes concernées peuvent être communiquées. Il s'agit des personnes/entités suivantes :

- les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations (les personnes concernées), de même que leurs représentants légaux. L'Autorité se demande quelle est la plus-value juridique, vu qu'il existe déjà un droit d'accès dans le chef de ces personnes en vertu de l'article 15 du RGPD. Si cette communication poursuit toutefois une autre finalité, il est recommandé de la préciser ;
- les autorités et institutions publiques et les personnes qui sont déjà habilitées à recevoir ces informations en vertu de l'article 5 de la loi Registre national. L'Autorité estime qu'en dehors de la désignation explicite des autorités et des finalités pour lesquelles les données seraient communiquées, **la désignation de ces autorités en tant que bénéficiaires n'apporte aucune plus-value et suscite en outre la confusion. Il n'est en effet pas clair de savoir pourquoi ces autorités doivent recevoir certaines données via une communication, alors qu'elles sont déjà habilitées à consulter le Registre national directement.** Cette catégorie doit être supprimée ou expressément motivée ;
- l'autorité ou l'institution publique qui emploie la personne concernée, exclusivement pour les finalités visées à l'article 2 du projet. À la lumière de ce qui a déjà été exposé au point 11 ci-dessus, à savoir la question de savoir comment l'article 2 du projet s'articule par rapport à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet, il est nécessaire de clarifier (le cas échéant dans l'Exposé des motifs) quels services de la Direction générale peuvent nécessiter une communication à l'employeur. En outre, on peut s'interroger sur ce qui est concrètement visé, vu que le projet se rapporte uniquement aux données qui sont collectées par la Direction générale auprès du Registre national (données dont l'employeur disposera en principe déjà) ;

- les membres d'un jury constitué dans le cadre d'une sélection ou d'un test visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> - 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du projet. **À cet égard, il est absolument nécessaire de motiver pourquoi le jury doit accéder à l'ensemble des données des personnes concernées.** Il semble à l'Autorité que, tout comme pour les formateurs, le nom et la date de naissance peuvent suffire à l'accomplissement de leur mission. Sauf motivation suffisante à cet égard, il est nécessaire d'adapter le passage concerné en conséquence ;
- les formateurs visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du projet, et ce exclusivement pour les informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi Registre national. Une telle communication paraît pertinente et n'excède en principe pas ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées.

23. Ce qui précède s'applique sans préjudice des remarques formulées aux points 11 et 18 ci-dessus, et en tenant compte du fait que le RGPD s'applique intégralement aux traitements qui sont ensuite réalisés par les destinataires tiers.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans le projet :**

- préciser que le numéro de Registre national ne peut être utilisé que pour des finalités d'identification et d'authentification (point 10) ;
- inclure les précisions demandées en ce qui concerne le caractère exhaustif ou non des finalités de traitement (point 11) ;
- supprimer les données lieu de naissance, lieu de décès et état civil ou les motiver davantage (point 18) ;
- préciser ce qu'il convient d'entendre concrètement par les termes 'après l'accès à ces données' (point 21) ;
- raccourcir adéquatement le délai de conservation qui vise à conserver un historique (point 21) ;
- vérifier que les délais de conservation de 15 ans se fondent effectivement sur les délais de prescription déjà fixés des procédures de plainte devant le Conseil d'État (point 21) ;
- apporter les clarifications nécessaires / les modifications demandées à l'article 4, § 1<sup>er</sup> en ce qui concerne la désignation des destinataires des données à caractère personnel (point 22).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice